



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2008

Le mardi 23 décembre 2008 à 18h30 les délégués titulaires et suppléants des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat formant le Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, sur la convocation en date du 11 décembre 2008 et en présence de Mr Louis HUGUET, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs VIGUIE et CUEL-OLLER (Bègues), GUETAUD et DELAIRE (Biozat), HOUBE et FAYARD (suppléant de Mr MAGERAND) (Broût-Vernet), DORAT (suppléant de Mr SEGUIN) et ROUGIER (Charmes), MOULIN et PERRIN (Escurolles), HUGUET, METENIER, MOULINOT (suppléante de Mr PERICHON), LANARET, DOCHEZ, NOËL, KAZUBEK, COLLANGES, BOUKHOBZA (suppléant de Mme RAGON), PREVAUTAT, DEVOUCOUX DU BUYSSON (Gannat), MATHIEU-PORTEJOIE et LECOMTE (Jenzat), QUIQUANDON et SAGET (Le Mayet d'Ecole), CHABRIDON et MAUGAIN (Mazerier), PANNETIER et CARTOUX (Monteignet-sur-l'Andelot), BLANCHETETE et FONCELLE (Poëzat), DEFAY et GIRAUD (Saint-Bonnet-de-Rochefort), PINFORT et BONNET (Saint-Germain-de-Salles), PRADE et VIROLLET (Saint-Pont), BOURGUIGNON et GUILLOD (Saint-Priest-d'Andelot), HUMBERT et RANDOING (Saulzet).

Assistaient également à la réunion : Mesdames et Messieurs les délégués suppléants : DADET (Bègues), COMBAL (Broût-Vernet), BOILLOT (Charmes), MOSNIER et FRANCOISE (Escurolles), COLONNA D'ISTRIA, CHABASSE (Gannat), LEBEAU et GILBERT (Jenzat), SOISSONS (Le Mayet d'Ecole), MENON (Mazerier), MESPLES (Poëzat), VERRIER et GIROND (Saint-Bonnet-de-Rochefort), LOUIS et MARTIN-DOUYAT (Saint-Germain-de-Salles), LAPRUGNE et BONNELYE (Saint-Pont), HALLER (Saulzet).

Melle DESNOIX, Directrice.
Melle BOURY, Agent de développement.
Melle GALLINAS, Agent de liaison.
Mr ROUSSERIE, Percepteur.

Nombre de membres en exercice : 42.
Nombre de membres présents : 41.
Votants : 41

Le secrétaire de séance est Monsieur Alain VIGUIE.

N°10- Office de Tourisme de Pôle Val de Sioule : mise en place de la taxe de séjour

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes et plus particulièrement sa compétence « Actions favorables au développement touristique »,

VU la délibération en date du 28 juin 2007 qui approuve le schéma touristique de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat,

VU la délibération du 28 juin 2007 qui approuve la création d'une Agence Locale de Tourisme à l'échelle des trois Communautés de Communes du Val de Sioule, en espérant que la Communauté de Communes Varennes – Forterre et son Office de Tourisme rejoignent le dispositif,

VU la délibération en date du 23 novembre 2007 qui approuve les statuts et le programme d'actions 2008 de l'Office de Tourisme de Pôle Val de Sioule,

VU la délibération du 26 juin 2008 qui approuve le principe de la mise en place de la taxe de séjour à l'échelle du Val de Sioule.

Considérant que l'institution de la taxe de séjour répond à deux objectifs :

- renforcer les moyens de promotion et de développement du tourisme de la collectivité locale, sans faire reposer ce nouvel effort sur les contribuables locaux,
- conforter le partenariat entre les acteurs locaux, notamment la Communauté de communes, l'office de tourisme et les professionnels du tourisme.

Considérant la proposition de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pôle Val de Sioule d'instaurer cette taxe à l'échelle du Val de Sioule à compter du 1^{er} février 2009,

Sur proposition de Madame Françoise BOURGUIGNON, Vice-présidente en charge du Tourisme et de l'Environnement, et avis favorable du Bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

1°) DECIDE de mettre en place la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Gannat à compter du 1^{er} février 2009.

2°) DIT que l'instauration de cette taxe devra respecter un règlement intérieur, joint à la présente délibération.

**Fait et délibéré,
A SAINT-GERMAIN-DE-SALLES,
le 23 décembre 2008
Envoyé en Sous-Préfecture le 29 décembre 2008
Exécutoire le
Affiché le**

**Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Louis HUGUET**

Règlement de la taxe de séjour

Article 1 : date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes du Bassin de Gannat sera applicable dès le 1^{er} février 2009 sur les communes de Bègues, Biozat, Broût-Vernet, Charmes, Escurolles, Gannat, Jenzat, Le Mayet-d'Ecole, Mazerier, Monteignet-sur-l'Andelot, Poëzat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Pont, Saint-Priest-d'Andelot et Saulzet.

Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la Communauté de Communes du Bassin de Gannat

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la Communauté de Communes au vu de l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : objectifs de l'institution de la taxe

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels (CDT....),

Article 4 : régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l'article L233-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Commune du Bassin de Gannat décide de percevoir la taxe du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Il faut tout de même préciser que pour l'année 2009, la période de recouvrement sera comprise entre le 1/02/2009 et le 31/12/2009

Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité pour l'année « n » et les suivantes reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur communautaire à la « Trésorerie de Gannat »:

- dès le 15 mai et au plus tard le 31 mai pour les premiers mois de l'année,
- dès le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre pour le reste de l'année,

Article 7 : exonérations et réductions.

- *exonérations obligatoires* :

- o les enfants de moins de 13 ans,
- o les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué,
- o les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station,
- o les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station (saisonniers).
- o les bénéficiaires des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles

- personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile,
- personnes handicapées,
- personnes en centres pour handicapés adultes,
- personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale,

- *réductions obligatoires* :

- o les familles titulaires de la carte « famille nombreuse » bénéficiant de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Article 8 : tarifs

	Tarifs à compter du 01/02/09
Hôtels de tourisme 4* et 4* de luxe, gîtes et chambres d'hôtes 4 épis et plus, meublés hors classe et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 € (Minimum légal : 0,65 €)
Hôtels de tourisme 3*, gîtes et chambres d'hôtes 3 épis, meublés de 1ère catégorie et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 € (Minimum légal : 0,50 €)
Hôtels de tourisme 2 *, gîtes et chambres d'hôtes 2 épis, meublés de 2ème catégorie, villages de vacance de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 € (Minimum légal : 0,30 €)
Hôtels de tourisme 1 *, gîtes et chambres d'hôtes 1 épi, meublés de 3ème catégorie, villages de vacance de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 € (Minimum légal : 0,20 €)
Hôtels de tourisme classés sans étoile, gîtes et chambres d'hôtes non labellisés, meublés de 4ème catégorie, parcs résidentiels de loisirs et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 € (Minimum légal : 0,20 €)
Hôtels de tourisme non classés, meublés non classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 € (Minimum légal : 0,20 €)
Terrains de camping et de caravanage classés en 3* et dans une catégorie similaire ou supérieure	0,20 € (Minimum légal : 0,20 €)
Terrains de camping et de caravanage classés en 2* et dans une catégorie similaire ou inférieure, ports de plaisance et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 € (Loi : 0,20 €)

Article 9 : affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire, ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,

- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels (CDT...),

Il pourrait notamment être affecté à l'Office de Tourisme de Pôle Val de Sioule, structure de promotion touristique dudit territoire.

Article 10 : obligations des logeurs

- le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,

- le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement.

- le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :

- o le nombre de personnes,

- o le nombre de nuits du séjour,

- o le montant de la taxe perçue,

- o les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

La Communauté de Communes du Bassin de Gannat met à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre de Logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53.

Article 11 : obligations de la collectivité

La Communauté de Communes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires en temps utile : tarifs, exonérations, modèles d'états récapitulatifs à transmettre.

La Communauté de Communes du Bassin de Gannat a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

La Communauté de Communes s'engage à affecter la taxe de séjour aux opérations touristiques.

Article 12 : retard dans le versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président de la Communauté de Communes au receveur de la Trésorerie de Gannat. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Article 13 : Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui – ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,

- déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure ci-dessus s'appliquera.

Article 14 : Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131 – 13 du Code Pénal.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès – verbal les infractions.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

L. HUGUET

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.